



## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
1) Objet du règlement .....	3
2) Champ d'application territorial.....	3
3) Portée du règlement .....	3
<b>TITRE I – ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Catégories d'eaux admises au déversement. ....	4
1.1 Assainissement collectif .....	4
1.2 Assainissement non collectif .....	4
Article 2 - Définition du branchement. ....	5
Article 3 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 4 - Déversements interdits.....	5
<b>CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....</b>	<b>7</b>
Article 5 - Définition des eaux usées domestiques.....	7
Article 6 - Obligation de raccordement.....	7
Article 7 - Demande de branchement.....	7
Article 8 - Modalités administratives et financières de réalisation des branchements. ....	8
Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements et contrôles. ....	8
Article 10 - Régime des extensions du collecteur principal. ....	8
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements. ....	9
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements. ....	9
Article 13 - Redevance d'assainissement. ....	9
Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs. ....	10
<b>CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES .....</b>	<b>11</b>
Article 15 - Définition des eaux usées non domestiques.....	11
Article 16 - Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques.....	11
Article 17 - Demande de déversement d'eaux usées non domestiques. ....	12
Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	12
Article 19 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques. ....	12
Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	13
Article 21 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux.....	13
Article 22 - Participations financières.....	13
Article 23 - Contravention.....	13
<b>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>14</b>
Article 24 - Définition des eaux pluviales.....	14
<b>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>15</b>
Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures. ....	15
Article 26 - Exécution des travaux sous domaine privé.....	15
Article 27 - Suppression des anciennes installations, fosses, cabinets d'aisance.....	15
Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	15
Article 29 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	15
Article 30 - Pose de siphons.....	15
Article 31- Toilettes.....	16
Article 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	16
Article 33 - Broyeurs d'éviers.....	16
Article 34 - Descente des gouttières.....	16
Article 35 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	16
Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures.....	16
<b>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>17</b>
Article 37 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	17
Article 38 - Contrôle des réseaux privés.....	17
Article 39 - Rétrocession des réseaux privés.....	17
<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>



<b>TITRE II – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>19</b>
Article 1 - Définitions.....	19
Article 2 - Responsabilités et obligations des propriétaires.....	19
Article 3 - Droit d'accès aux installations.....	19
Article 4 - Information des usagers après contrôle des installations.....	19
Article 5 - Les différentes filières d'assainissement non collectif.....	20
<b>CHAPITRE II - CONCEPTION, IMPLANTATION ET CONTROLE .....</b>	<b>21</b>
Article 6 - Conception et implantation des ouvrages.....	21
Article 7 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	21
<b>CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX ET CONTROLE.....</b>	<b>23</b>
Article 8 - Réalisation des travaux.....	23
Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	23
<b>CHAPITRE IV - MAINTIEN EN ÉTAT DE BON FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE.....</b>	<b>24</b>
Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble.....	24
Article 11 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	24
<b>CHAPITRE V - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET CONTRÔLE .....</b>	<b>26</b>
Article 12 - Les opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.....	26
Article 13 - Exécution des opérations d'entretien.....	26
Article 14 - Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	27
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>28</b>
Article 15 - Redevance d'assainissement non collectif.....	28
Article 16 - Nature des redevances.....	28
Article 17 - Redevables.....	28
Article 18 - Recouvrement des redevances.....	28
Article 19 - Pénalités financières.....	28
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
<b>INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>30</b>
Article 1 - Infractions et poursuites.....	30
Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	30
Constats d'infractions pénales.....	30
Sanctions pénales.....	30
Article 2 - Recours des usagers.....	30
Article 3 - Mesures de sauvegarde.....	30
<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>31</b>
Article 1 - Date d'application.....	31
Article 2 - Modification du règlement.....	31
Article 3 - Publicité du règlement.....	31
Article 4 - Clauses d'exécution.....	31



## PRÉAMBULE

### **1) Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du service de l'assainissement et ce dernier. Il s'agit notamment de préciser les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents domestiques (et non domestiques sous certaines conditions) dans les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées de la Communauté de Communes du Canton d'Albens (cf. Titre 1 – Assainissement collectif).

Il fixe également les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès et de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif (cf. Titre 2 – Assainissement non collectif).

Il précise enfin les diverses participations financières dues par les usagers du service.

### **2) Champ d'application territorial.**

Le présent règlement concerne le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Albens à laquelle la compétence de l'assainissement a été transférée par les communes d'Albens, La Biolle, Cessens, Epersy, Mognard, Saint Germain La Chambotte, Saint Girod et Saint Ours. La Communauté de Communes du Canton d'Albens est désignée dans les articles suivants par le terme générique « CCCA ».

### **3) Portée du règlement.**

Ce règlement ne fait pas obstacle à la réglementation en vigueur.

Il s'agit d'un acte administratif unilatéral de portée réglementaire opposable à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161).



## TITRE I – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Catégories d'eaux admises au déversement.

En application des articles 2 à 4 du décret du 3.06.1994, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la CCCA sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

#### 1.1 Assainissement collectif

##### *1. Secteur du réseau en système séparatif*

Sont obligatoirement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 5 du présent titre.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 15 et raccordables dans les conditions précisées à l'article 16 du présent titre.

Sont exclues du réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent titre à diriger vers le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe ou vers un exutoire naturel.

##### *2. Secteur du réseau en système unitaire*

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques et non domestiques aux conditions précédemment citées, ainsi que les eaux pluviales dans les conditions définies ci-après :

- dans les secteurs déjà urbanisés, les eaux pluviales des immeubles existants sont admises dans le réseau unitaire sans restriction particulière. Les rénovations et/ou réhabilitations de bâtiments existants sont soumises aux prescriptions de l'article 24 du présent titre ;
- dans les secteurs d'urbanisation future, pour toute nouvelle construction, les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau d'eau pluviale s'il existe ou vers un exutoire naturel.

#### Transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif

A l'occasion d'une mise en séparatif d'un collecteur unitaire, l'abonné raccordable à ce nouveau réseau devra procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de sa construction jusque et y compris en limite du domaine public. Cette modification doit intervenir dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la CCCA à l'issue des travaux.

#### 1.2 Assainissement non collectif.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Les aspects administratifs, techniques et financiers relatifs à l'assainissement non collectif sont spécifiés au Titre II du présent règlement.



## **Article 2 - Définition du branchement.**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (cf. annexe 1) :

• la partie publique du branchement :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement ou carottage d'un regard de visite avec accompagnement du tuyau à l'intérieur du regard pour éviter tout dépôt ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé d'une tierce personne ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il peut se situer soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé lorsque le réseau collectif passe en domaine privé et fait l'objet d'une convention de passage.

Cette partie publique du branchement est incorporée systématiquement au domaine public. Elle reste donc sous la responsabilité et à la charge de la CCCA.

• la partie privée du branchement :

- le prolongement de la canalisation de branchement en totalité dans le domaine privé de l'abonné ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, de nature identique au regard de branchement ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout regard situé sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche, résistant à cette pression. Lorsque des appareils à usage sanitaire et/ou domestique sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

Cette partie privée du branchement demeure sous la responsabilité et à la charge de l'abonné.

## **Article 3 - Modalités générales d'établissement du branchement.**

La CCCA fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CCCA, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec l'exploitation et l'entretien du branchement.

## **Article 4 - Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux usées rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;



- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable ;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) ;
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible :
  - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
  - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
  - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles.
- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N° 94-469 du 3 juin 1994.

La CCCA peut être amenée à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple), tout prélèvement de contrôle jugé utile pour le bon fonctionnement du réseau.

En présence de déboureur-déshuileur, d'un bac dégraisseur ou tout autre dispositif générant un déchet, la CCCA pourra exiger des abonnés la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.



## CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

---

### **Article 5 - Définition des eaux usées domestiques.**

Il s'agit des eaux usées produites par les ménages. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (buanderie, cuisine, salle de bains ...) et les eaux vannes (toilettes).

Sont exclues de ces eaux usées domestiques, les eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites par des établissements (restaurants, hôtels ...) ou collectivités (cantines scolaires ou d'entreprises ...) qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement visée à l'article 15 du présent titre.

### **Article 6 - Obligation de raccordement.**

#### **6.1 Dispositions générales**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage (cf. annexe 2), doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Il ne sera fait aucune exception à cette obligation ni accordé aucune prolongation de délai. Ainsi, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable (cf. annexe 2). Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. De même, la longueur de la partie privée du branchement ne constitue pas une difficulté technique (CAA Nantes 30/06/00 n° 98NT01438).

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire raccordable sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau auquel son habitation est raccordable. Le montant de la redevance est déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme de ce délai de 2 ans fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement et de mise hors-service de son installation d'assainissement non collectif, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la CCCA, si son immeuble avait été raccordable au réseau, et qui sera majorée de 100 %.

#### **6.2 Dispositions particulières en cas de vente d'un immeuble.**

L'obligation de raccordement incombe au propriétaire de l'immeuble raccordable qui doit, en cas de vente effectuée préalablement au raccordement, signaler à l'acquéreur cette obligation. En cas de dol sur la vente, l'acquéreur lésé est en droit de réclamer à l'ancien propriétaire le remboursement de cette dépense (C.C. 10 – 3<sup>ème</sup> Chambre civile – Pourvoi n° 86.13.360 du 02/12/1987 et C.C. 24 – 3<sup>ème</sup> Chambre civile – Pourvoi N°93.11.304 du 01/02/1995).

### **Article 7 - Demande de branchement.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la CCCA. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (cf. annexe 3), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les réseaux de la CCCA et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 1 exemplaire original conservé par la CCCA. L'usager étant destinataire d'une copie. L'acceptation par la CCCA crée la convention de déversement entre les parties.



## **Article 8 - Modalités administratives et financières de réalisation des branchements.**

### **Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau séparatif ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la CCCA exécutera d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le regard situé en limite de propriété.

La partie privée du raccordement (de l'immeuble au regard situé en limite de propriété bâtie) reste à la charge du propriétaire.

Les travaux de construction des branchements, sous la voie publique ou dans les domaines privés des tiers, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la CCCA, par l'entreprise désignée à cet effet.

Dans ce cas, la CCCA peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

### **Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie publique des branchements, jusque et y compris le regard situé en limite de propriété, est réalisée par le propriétaire de l'immeuble à raccorder. Les travaux sont effectués par une entreprise agréée par la CCCA et sous son contrôle.

## **Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements et contrôles.**

Les branchements seront réalisés selon l'annexe 1 du présent titre.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, la CCCA vérifiera la conformité des branchements conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique. Lorsque les travaux sont réalisés hors jours ouvrés, les tranchées sont laissées ouvertes en vue du contrôle.

Le retour de la convention mentionnée à l'article 7 du présent titre, signée par le Président de la CCCA, vaut certificat de conformité du branchement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de faire contrôler son branchement par la CCCA ou en cas de non-respect des prescriptions techniques, l'immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement seront appliquées jusqu'à la reprise des travaux (réouverture de la tranchée, test d'étanchéité et modifications des éventuelles malfaçons).

En toute hypothèse, la CCCA pourra exiger du propriétaire une inspection télévisée du branchement et la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air. Ces vérifications sont à la charge du propriétaire.

## **Article 10 - Régime des extensions du collecteur principal.**

Lorsque la réalisation d'une ou plusieurs constructions nécessite l'extension du collecteur principal, la CCCA fera exécuter les travaux correspondant y compris la partie publique du branchement tel que définie à l'article 2 du présent titre.

La participation prévue à l'article 15 sera demandée à tous les bénéficiaires d'un permis de construire dans la zone nouvellement desservie.

Ce régime des extensions est uniquement applicable aux zones réputées « desservies » dans les documents d'urbanisme.



## **Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CCCA.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la CCCA pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La CCCA est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prises en application des articles 1 et 3 du titre « Infractions, recours et mesures de sauvegarde ».

## **Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise agréée par la CCCA, sous son contrôle.

## **Article 13 - Redevance d'assainissement.**

En application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement, due dès la mise en service du réseau, que l'habitation soit raccordée ou non, est assise sur le volume d'eau consommé. Elle comporte une part fixe et une part proportionnelle à la consommation (tarif binôme). Le montant de ces parts est fixé par l'assemblée délibérante.

Lorsque la mise en service du réseau ne coïncide pas avec un relevé de compteur d'eau, un relevé intermédiaire de compteur sera effectué par le gestionnaire du réseau d'eau potable. En cas d'impossibilité de réaliser une campagne intermédiaire de relevé de compteur, une répartition des volumes assujettis à la redevance sera établie au *pro rata temporis*.

En application du décret n° 2000-237 du 13/04/2000, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (piscines notamment), dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (compteur indépendant), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En application du décret n° 2000-237 du 13/04/2000, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Pour ces usagers, l'assiette de la redevance est de 40 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant, même temporairement, dans l'habitation.

Concernant les rejets d'effluents non domestiques, les conventions spéciales de déversement définies à l'article 15 du présent règlement déterminent les modalités de calcul de la redevance d'assainissement dans le respect du décret n° 2000-237 du 13/04/2000.



#### **Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles (habitation, commerce, établissement artisanal ou industriel) édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette participation s'élève à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation. Le redevable de cette participation est le propriétaire de l'immeuble lors du raccordement au réseau (C.E. 50- S.C.I. Le Clairval – 17/12/1976).

Le montant de cette participation est précisé dans l'arrêté de permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (articles L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme, ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante. Le fait générateur de cette participation est le raccordement au réseau.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation pour le financement de voies et réseaux (art. L. 332.11.1 du Code de l'Urbanisme).



## CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### **Article 15 - Définition des eaux usées non domestiques.**

Sont considérées comme non domestiques, toutes les eaux usées autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes issues des installations sanitaires. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 5 sont assimilées à des eaux usées non domestiques ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services, aires de lavage de véhicules... entres autres.

La prise en charge des effluents non domestiques par la CCCA n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le principe de fonctionnement de la station d'épuration.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques devra être préalablement autorisé par la CCCA. L'arrêté d'autorisation précise notamment les valeurs limites de rejet imposées à l'établissement désireux de se raccorder.

L'obtention de ces valeurs limites peut nécessiter la mise en œuvre d'ouvrages de pré-traitement adaptés aux volumes et à la qualité des effluents déversés. Ces points pourront être précisés dans une convention spéciale de déversement de même que les modalités financières de raccordement établies selon les dispositions de l'article L 2224.12 du Code Générale des Collectivités territoriales modifié par le décret n° 2000-237 du 13/04/2000.

Tout établissement sollicitant un raccordement au réseau de la CCCA devra, au préalable, fournir une analyse récente de ses effluents (moins de 3 mois). Un complément d'analyse pourra être demandé par la CCCA. Les prestataires (bureaux d'études pour les prélèvements et laboratoires d'analyses) seront agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

### **Article 16 - Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques.**

Sans préjudice des réglementations qui s'appliquent ou qui pourraient s'appliquer à l'établissement désireux de se raccorder, il est formellement interdit de déverser dans le réseau public toute substance (solide, liquide ou gazeuse) inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux usées, des gaz inflammables ou nocifs. Sont également interdits les déversements de nature à compromettre la bonne conservation des canalisations et la stabilité des maçonneries ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent non domestique devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Sont interdits tous les déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
4. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
5. L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO / DBO<sub>5</sub> < 3
6. L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
7. L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
8. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
9. Les déversements d'effluents non domestiques sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.



### **Article 17 - Demande de déversement d'eaux usées non domestiques.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques nécessite une demande écrite dans laquelle sont précisées les caractéristiques de l'établissement et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1) Un plan signé et daté mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux réseaux publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux usées non domestiques et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;
- 2) Un plan signé et daté donnant l'emplacement des ouvrages de pré-traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles ;
- 3) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement au réseau.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité sera signalée à la CCCA et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.**

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement, seront dirigés de la façade de l'immeuble vers le collecteur principal, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour les eaux pluviales et les eaux usées domestiques. Sauf prescriptions contraires, les modalités d'établissement du branchement sont identiques aux raccordements domestiques (tuyaux, regards, prescriptions de pose ... - exception faite de la présence de pré-traitement).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure dans les conditions définies par l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment à la CCCA.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent titre.

### **Article 19 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques.**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCCA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la CCCA.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prises en application des articles 1 et 3 du titre « Infractions, recours et mesures de sauvegarde ».



## **Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être visitées selon la fréquence indiquée, et toujours maintenues en bon état de fonctionnement.

Les utilisateurs doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés aussi souvent que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant à la CCCA, d'une manière systématique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets liés à son activité.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux usées non domestiques, sera à la charge exclusive de l'établissement responsable.

## **Article 21 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux.**

En application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2000-237 du 13/04/2000, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte et d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et toute autre participation pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

La redevance d'assainissement est fixée par l'assemblée délibérante et est assise :

- Soit sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante, tenant compte notamment de l'importance, de la nature, des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la qualité d'eau prélevée.
- Soit selon les mêmes modalités qu'un usager domestique, la partie variable étant corrigée par des coefficients de correction (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le service) définis par l'assemblée délibérante.

Les conditions d'application de la redevance sont spécifiées dans la convention spéciale de déversement.

## **Article 22 - Participations financières.**

Participation prévue à l'article 14 :

Cette participation s'applique aux établissements artisanaux, commerciaux et industriels établis postérieurement à la mise en service du réseau auxquels ces établissements sont raccordables. Toutefois, les établissements devant mettre en place un pré-traitement de leurs effluents en application du présent règlement ne sont pas astreints au paiement de cette participation (C.E. 17/11/1987, n° 1221).

Participations financières spéciales :

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Article 23 - Contravention.**

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, et après mise en demeure, l'autorisation prévue par l'article 15 sera retirée et le raccordement au réseau sera aussitôt supprimé aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.



---

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

---

### **Article 24 - Définition des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine, réservoirs d'eau potable, piscines, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

La compétence "eaux pluviales" étant exercée par les diverses communes du Canton d'Albens, les propriétaires doivent se rapprocher de la Mairie concernée afin d'obtenir les indications nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des secteurs d'urbanisation future de la commune d'Albens desservis par un réseau unitaire ne pourront avoir pour exutoire ce réseau. Tout projet d'ensemble ou d'habitation (neuve ou rénovée) devra évacuer ses eaux pluviales par un autre biais que ce réseau unitaire.

Les déversements d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées sont strictement interdits.



## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

---

### **Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### **Article 26 - Exécution des travaux sous domaine privé.**

Le raccordement effectué entre la partie publique du branchement et les canalisations d'évacuation de l'immeuble est à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité qui sera contrôlée par un essai à l'eau. La partie privative du branchement doit être réalisée en tuyaux de diamètre au moins égal à 125 mm. jusqu'à la façade du bâtiment à raccorder (cf. annexes 1 et 4).

### **Article 27 - Suppression des anciennes installations, fosses, cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CCCA pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs d'accumulation et de traitement sont vidangés et comblés.

### **Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 29 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à cette pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 30 - Pose de siphons.**

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.



### **Article 31- Toilettes.**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées.**

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés en toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 33 - Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 34 - Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 35 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées.

### **Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures.**

La CCCA a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CCCA, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 pourront préciser certaines dispositions particulières.



---

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

---

### **Article 37 - Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les articles 1 à 36 inclus du présent titre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Tout lotisseur ou aménageur est invité à contacter la CCCA avant de déposer sa demande en Mairie afin d'étudier les modalités de raccordement au réseau public et de desserte interne du projet.

### **Article 38 - Contrôle des réseaux privés.**

La CCCA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement au moyen d'une convention conclue avec le lotisseur ou l'aménageur (cf. annexe 5).

Le contrôle de la CCCA nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de recollement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées, les résultats des tests d'étanchéité, des inspections télévisées et des tests de compactage. La CCCA doit être avisée de toutes les réunions de chantier.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CCCA, la mise en conformité sera effectuée par le lotisseur ou l'aménageur. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

Dès lors que la CCCA a reconnu la conformité du réseau et des branchements créés au vu des divers essais, l'intégration au domaine public dudit réseau est effectuée par le biais d'une convention de rétrocession (cf. annexe 6). La CCCA assure dès lors l'entretien et l'éventuel renouvellement de tout ou partie du réseau et de la partie publique des branchements.

### **Article 39 - Rétrocession des réseaux privés.**

Toute association de co-lot ou de co-proprétaires peut solliciter la CCCA par écrit pour rétrocéder le réseau d'eaux usées et la partie publique des branchements d'un lotissement ou d'un immeuble collectif qui n'aurait pas été intégré au domaine public dès son achèvement.

La CCCA se réserve le droit de contrôler le réseau et de faire exécuter toute réparation et/ou nettoyage avant intégration au domaine public.

La rétrocession des réseaux est formalisée par le biais d'une convention (cf. annexe 6).



---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Le branchement de votre immeuble au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Annexe 2 : Le principe de raccordabilité selon l'article L. 1311.1 du Code de la Santé Publique.

Annexe 3 : Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées domestiques.

Annexe 4 : Exécution des travaux sous domaine privé (coupe-type).

Annexe 5 : Convention pour le contrôle d'exécution des réseaux d'eaux usées dans le cadre d'un permis de construire

Annexe 6 : Convention pour la rétrocession d'un réseau d'eaux usées.



## TITRE II – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - Définitions.**

Assainissement non collectif : on désigne ainsi tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Il s'agit des eaux usées produites par les ménages. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (buanderie, cuisine, salle de bains ...) et les eaux vannes (toilettes).

#### **Article 2 - Responsabilités et obligations des propriétaires.**

Tout propriétaire d'un immeuble (existant ou à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions financières et pénales mentionnées dans le présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique (cf. annexe 1).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

#### **Article 3 - Droit d'accès aux installations.**

Conformément à l'article L 1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCCA ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations à la CCCA et être présent (ou représenté) lors des visites. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de la CCCA relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

#### **Article 4 - Information des usagers après contrôle des installations.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par la CCCA à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.



## **Article 5 - Les différentes filières d'assainissement non collectif.**

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif, doit respecter la réglementation en vigueur. Des fiches spécifiques à chaque filière sont présentées en annexe 2. Ces fiches sont synthétiques et non exhaustives. Elles n'ont pas pour vocation de remplacer les textes divers qui définissent les prescriptions techniques applicables.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de pré-traitement et un dispositif de traitement et d'évacuation des effluents.

## CHAPITRE II - CONCEPTION, IMPLANTATION ET CONTROLE

### Article 6 - Conception et implantation des ouvrages.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

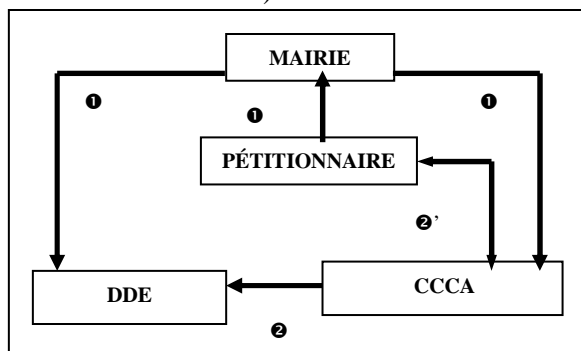
Les caractéristiques techniques des ouvrages et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par la CCCA à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ce contrôle s'applique aux maisons neuves et modifiées ultérieurement. De même, toutes modifications de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation doit être indiqué préalablement à la CCCA.

### Article 7 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Conjointement à toute demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, il revient au pétitionnaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif. Cette étude a pour but de déterminer le dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre (caractéristiques, dimensionnement) en fonction de la nature du sol. La procédure de transmission de l'avis est décrite ci-dessous.



#### Étape 1 :

1 – le pétitionnaire dépose sa demande de C.U. ou de P.C. dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs et en fait copie à la CCCA

#### Étape 2 :

2 – la CCCA émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain ;  
2' – si la demande est incomplète, la CCCA en informe le pétitionnaire qui apporte les modifications nécessaires ;

#### Étape 3 :

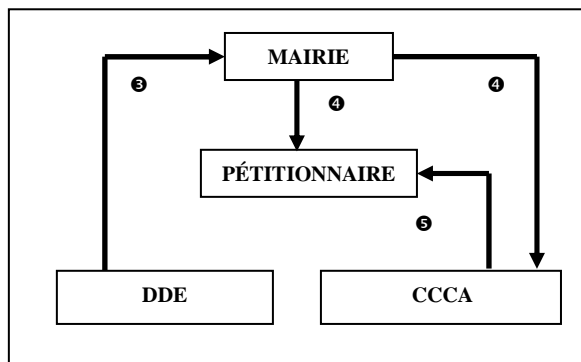
3 – les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. communiqué à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions de la CCCA ;

#### Étape 4 :

4 – le Maire, après avoir signé le C.U. ou le P.C., le notifie au pétitionnaire et en adresse une copie à la CCCA ;

#### Étape 5 – uniquement dans le cadre d'un P.C. :

5 – la CCCA transmet au pétitionnaire une note technique de réalisation des ouvrages qui doit impérativement être respectée lors de l'exécution des travaux





Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence de demande de certificat d'urbanisme et/ou de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de certificat d'urbanisme et/ou de permis de construire, de mettre en œuvre ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer la CCCA de son projet.

Le dossier de l'installation (étude de faisabilité de l'assainissement non collectif, plan de masse et descriptif de l'immeuble et de son utilisation), est retourné à la CCCA par le propriétaire. Lorsque toutes les informations nécessaires ont été portées à la connaissance de la CCCA, celle-ci formule un avis adressé par la CCCA au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le propriétaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu sera précisé par la CCCA.



---

## CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX ET CONTROLE

---

### **Article 8 - Réalisation des travaux.**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (neuve, réhabilitée ou modifiée), est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ils sont exécutés par une entreprise de son choix ou par lui-même, uniquement après avoir reçu un avis favorable de la CCCA, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Le propriétaire doit informer la CCCA de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblaiement par retour de la déclaration de commencement de travaux envoyée préalablement par courrier (cf. annexe 3).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la CCCA.

### **Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.**

**Les interventions de la CCCA sont réalisées du lundi 9 heures 00 au vendredi 12 heures 00. Tous travaux exécutés en dehors de ces horaires ne pourront se faire qu'avec l'autorisation expresse de la CCCA, sans procéder au remblaiement des ouvrages. Le non-respect de cette disposition expose l'utilisateur aux sanctions financières indiquées dans le présent règlement.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par la CCCA. Il porte uniquement sur l'évaluation de la conformité d'exécution des ouvrages au regard du permis de construire et des règles de salubrité publique.

Sont exclus de ce contrôle :

- la vérification des ouvrages de collecte situés à l'intérieur du bâtiment ;
- les respects des règles de l'art réputées connues de l'installateur.

A l'issue de ce contrôle, la CCCA formule un avis adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la CCCA demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

**Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.**



## CHAPITRE IV - MAINTIEN EN ÉTAT DE BON FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

---

### **Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble.**

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

**A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1 du présent titre sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.**

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ◆ les eaux pluviales ;
- ◆ les ordures ménagères même après broyage ;
- ◆ les huiles usagées ;
- ◆ les hydrocarbures ;
- ◆ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- ◆ les peintures ;
- ◆ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ◆ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ◆ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ◆ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ◆ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ◆ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 12 du présent titre.

### **Article 11 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves ou réhabilitées indépendamment de leur situation en regard du zonage d'assainissement. Concernant les installations existantes, le contrôle sera effectué pour toutes les habitations situées en zone d'assainissement non collectif. Il en est de même pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif lorsque la desserte par un réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées n'est pas prévue à courte échéance (2 ans).

Ce contrôle est exercé sur place par la C.C.C.A. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ◆ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ◆ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ◆ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.



En outre :

- ◆ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- ◆ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

**La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est portée à 4 ans pour toutes les habitations (principales et secondaires).** A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, la CCCA formule un avis motivé quant au fonctionnement des ouvrages. La CCCA adresse son avis à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la CCCA demande au propriétaire des ouvrages :

- ◆ de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ◆ d'effectuer les entretiens ou réaménagements.



## CHAPITRE V - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET CONTRÔLE

### **Article 12 - Les opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.**

L'entretien des ouvrages incombe au propriétaire de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Le propriétaire des lieux, utilisateur ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu de l'entretenir afin d'assurer :

- ◆ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ◆ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ◆ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

**Les fosses septiques ou toutes eaux seront vidangées à une fréquence variable, qui ne pourra pas excéder 8 années, appréciée en fonction de la hauteur de boues accumulées dans l'ouvrage.** L'utilisation d'activateur bactérien ne dispense pas le propriétaire de réaliser la vidange des fosses à la fréquence indiquée précédemment. Les autres installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des autres installations de pré-traitement et de traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la réglementation en vigueur.

### **Article 13 - Exécution des opérations d'entretien.**

#### 13.1 Définition de la notion d'entretien.

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif porte sur plusieurs points :

- les aspects structurels. Il s'agit des opérations visant à garantir le bon état des ouvrages et canalisations diverses. Ces opérations sont réalisées ponctuellement, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Cela concerne notamment :

- toutes les interventions destinées à prévenir ou à réparer les désordres liés à des déformations et/ou flambements (pour les ouvrages en matières plastiques de type P.E.H.D., P.V.C. ou similaire) et fissurations et/ou casse (pour les ouvrages en béton) ;
- le maintien de l'accessibilité de la filière d'assainissement non collectif. Précautions qui concernent la filière dans sa globalité (en s'abstenant de recouvrir la filière d'une surface imperméable telle qu'une matre de bois, une piscine, un abri de jardin...) ou les ouvrages pris individuellement (en maintenant toujours au niveau du sol fini les regards et en s'assurant que leurs tampons demeurent facilement manipulables) ;

- les aspects fonctionnels. Il s'agit des opérations visant à assurer le bon écoulement des effluents dans les canalisations diverses et l'accumulation normale des boues dans les ouvrages. Ces opérations ont un caractère périodique dont la fréquence de retour est définie à l'article 12 du présent titre. Cela concerne :

- la vidange des ouvrages d'accumulation tels que la fosse septique ou toutes eaux et le bac à graisses ;
- le nettoyage de tous les ouvrages et canalisations diverses ;

Pour réaliser les opérations d'entretien répondant aux aspects fonctionnels, l'occupant de l'immeuble peut recourir au prestataire de son choix, soit proposé par la C.C.C.A.. Quel que soit le prestataire choisit, les opérations d'entretien répondant aux aspects structurels demeurent à la charge de l'occupant.



### 13.2 Le propriétaire recourt au prestataire de son choix pour effectuer la vidange et le nettoyage périodiques.

Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée. En aucun cas, elles ne peuvent être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'utilisateur soit agriculteur ou non. Le propriétaire peut choisir librement un prestataire de son choix (cf. annexe 4). Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires.

L'utilisateur se fait remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document dénommé « Bordereau de suivi des matières de vidanges ». L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition de la CCCA.

### 13.3 Le propriétaire recourt au prestataire proposé par la C.C.C.A. pour effectuer la vidange et le nettoyage périodiques.

Dans ce cas, les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention (cf. annexe 5) conclue entre le propriétaire de l'immeuble et la C.C.C.A.. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention, la durée de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci. La ou les entreprises mandatées par la C.C.C.A. ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent titre.

En cas de changement de propriétaire et de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit payer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par la C.C.C.A. et faire appel à l'entreprise de son choix.

## **Article 14 - Contrôle de l'entretien des ouvrages.**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves ou réhabilitées indépendamment de leur situation au regard du zonage d'assainissement. Pour les installations existantes, le contrôle sera effectué pour toutes les habitations situées en zone d'assainissement non collectif. Il en est de même pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif lorsque la desserte par un réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées n'est pas prévue à courte échéance (2 ans).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ◆ la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- ◆ la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par la CCCA, conjointement au contrôle de bon fonctionnement. La CCCA fait part de ses remarques concernant l'entretien des ouvrages dans le même rapport de visite que celui utilisé pour le contrôle de bon fonctionnement.

L'absence d'entretien expose l'occupant aux mesures coercitives prévues par le présent règlement.



---

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### **Article 15 - Redevance d'assainissement non collectif.**

Les prestations de contrôle assurées par la CCCA donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 16 - Nature des redevances.**

La nature des redevances varie selon le contenu des opérations de contrôle.

La redevance «contrôle de conception, d'implantation et de réalisation» comprend :

- ◆ l'instruction du certificat d'urbanisme et/ou du permis de construire
- ◆ le contrôle des travaux avec visites pendant la réalisation des ouvrages (le nombre moyen de visite étant de 4 par installation).

La redevance «contrôle de bon fonctionnement et d'entretien» comprend la vérification :

- ◆ du bon état des installations ;
- ◆ du bon écoulement des effluents ;
- ◆ de l'accumulation normale des boues ;
- ◆ de la vidange de la fosse tous les 4 ans et éventuellement du bac à graisses (avec fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange).

Les montants de chacune des redevances sont déterminés par délibération de la CCCA.

### **Article 17 - Redevables.**

Les redevances prévues à l'article 16 ci-dessus sont acquittées par les propriétaires bénéficiant des services correspondants.

### **Article 18 - Recouvrement des redevances.**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public pour la CCCA.

La redevance « contrôle de conception, d'implantation et de réalisation » est émise en une seule fois, par titre de recette, après la réalisation des travaux.

La redevance « contrôle de bon fonctionnement et d'entretien » est émise par facture après la réalisation du contrôle. La mise en recouvrement de cette redevance est annuelle. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation.

Ces factures peuvent être dissociées de la facture d'eau potable.

### **Article 19 - Pénalités financières.**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire, son mauvais état de fonctionnement, l'absence d'entretien ou l'absence de contrôle de bonne exécution, expose le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, la pénalité correspond au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance correspondante et majorée de 100 %.

En cas de refus de laisser pénétrer les agents de la CCCA dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par les agents ou un officier de police judiciaire. Dans ce cas, l'amende encourue est de 300 à 2200 euros en vertu de l'article L. 1331-11 du Code la Santé Publique.



---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Fiche d'entretien des ouvrages.

Annexe 2 : Fiches de réalisation des différentes filières.

Annexe 3 : Déclaration de commencement des travaux.

Annexe 4 : Liste des sociétés signataires de la convention départementale d'élimination des matières de vidanges.

Annexe 5 : Convention de vidange.



## **INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE**

### **Article 1 - Infractions et poursuites.**

#### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Constats d'infractions pénales.**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

#### **Sanctions pénales.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 2 - Recours des usagers.**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 3 - Mesures de sauvegarde.**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CCCA et des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la CCCA est mise à la charge du signataire de la convention. La CCCA pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la CCCA.



## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 1 - Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la CCCA, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 2 - Modification du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCCA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables. Le porté à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

### **Article 3 - Publicité du règlement.**

Le présent règlement approuvé et visé par la Préfecture fera l'objet de la publicité suivante :

- ◆ affichage en mairie et à la CCCA.
- ◆ envoi systématique aux nouveaux abonnés.

### **Article 4 - Clauses d'exécution.**

Le Président de la CCCA, les agents du service, les Maires des communes-membres et le receveur de la CCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCCA dans sa séance du 29 janvier 2009.

Fait à Albens, le 05/02/2009.

Le Président.  
Bernard Marin.

